

Société MK INVEST INTERNATIONAL
S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs
25 avenue de l'Europe
92700 COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 394 133 144

Aug.

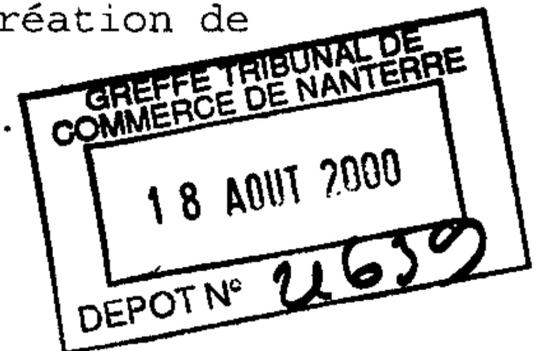
=====

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 29 décembre, à 14 heures, les associés de la société MK INVEST INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs, se sont réunis sur convocation de la gérance, au siège social afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de 50.000 Frs à 75.000 Frs par compensation avec un compte-courant et création de 250 parts nouvelles.
- Modification des articles 6 et 7 des statuts.
- Questions diverses



SONT PRESENTS :

- Monsieur Maxime KERLEAU, associé gérant,
titulaire de 499 parts
- Madame France-Lise KERLEAU, associée,
titulaire de 1 part
-
- Total des parts présentes ou représentées ... 500 parts
- =====

Les parts présentes ou représentées permettent à l'assemblée de délibérer valablement sur l'ordre du jour qui lui est soumis.

L'assemblée est présidée par Monsieur Maxime KERLEAU, associé gérant.

Il donne à l'assemblée lecture de son rapport. Il répond ensuite à différentes questions posées par les associées.

Plus personne ne demandant la parole, il demande que l'on passe au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MK" or similar initials.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "France-Lise Kerleau".

.../...

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée décide une augmentation de capital de 25.000 Frs par création de 250 parts sociales nouvelles entièrement souscrites et libérées par compensation du compte-courant de Monsieur Maxime KERLEAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés comme suit :

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de 50.000 Frs
- Par une décision extraordinaire du 29/12/1999, par création de 250 parts nouvelles, une somme de 25.000 Frs

Le reste sans changement.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 75.000 Frs. Il est divisé en 750 parts de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 750 inclus et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Maxime KERLEAU,
à concurrence de 749 parts
numérotées de 1 à 499 inclus et de
501 à 750 inclus 749 parts
 - Madame France-Lise KERLEAU,
à concurrence de 1 part
numérotée 500 1 part
-
- Total égal aux parts formant le capital social ... 750 parts

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.




.../...

TROISIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes, pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et visé par plusieurs des associés présents à l'assemblée.

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE					
DE [COLOMBES VILLE	LE 25 / 11 / 1977				
F°	BORD. 159/3				
REÇU	<table border="0"> <tr> <td>- Dt DE TIMBRE</td> <td>..... 240 + 19 IR</td> </tr> <tr> <td>- Dts D'ENREGt</td> <td>..... 1500 + 195 IR</td> </tr> </table>	- Dt DE TIMBRE 240 + 19 IR	- Dts D'ENREGt 1500 + 195 IR
- Dt DE TIMBRE 240 + 19 IR				
- Dts D'ENREGt 1500 + 195 IR				
SIGNATURE :					

Société "MK INVEST INTERNATIONAL"

S.A.R.L. au capital de 75.000 Frs

25 avenue de l'Europe

92700 COLOMBES

R.C.S. NANTERRE B 394 133 144

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29/12/1999**

certifié conforme


ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires, des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, la prise de participation dans toutes opérations relevant de l'objet social principal.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de

- "MK INVEST INTERNATIONAL"

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publicités, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 25 avenue de l'Europe
92700 COLOMBES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

.../...

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme
en numéraire de 50.000 Frs
- par une décision extraordinaire du 29/12/1999,
par création de 250 parts nouvelles,
une somme de 25.000 Frs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, 5 place Hérold 92400 COURBEVOIE, au nom de la société en formation, sous le n° 206 9272 0.

Le retrait de cette somme sera accompli par l'un ou l'autre des associés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 75.000 Frs. Il est divisé en 750 parts de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 750 inclus et attribuées en numération de leurs apports, à savoir :

.../...

- Monsieur Maxime KERLEAU, à concurrence de 499 parts numérotées de 1 à 499 inclus	499 parts
- Madame France-Lise KERLEAU, à concurrence de 1 part numérotée 500	1 part

Total égal aux parts formant le capital social	500 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et librement transmissibles en cas de succession aux héritiers d'un associé.

Par contre, elle ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et ceci, suivant la procédure de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9 - GERANTS

1°) - POUVOIR

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant ne pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

.../...

2°) - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

3°) - REMUNERATION

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

4°) - NOMINATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Maxime KERLEAU

ARTICLE 10 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de l'approbation des comptes annuels, toutes décisions de nature ordinaire et extraordinaire pourront être prises par consultation écrite, ceci conformément à l'article 57 et aux articles 40 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, et le 31 Décembre 1994.

.../...

ARTICLE 12 - RENVOI A LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET AU
DECRET DU 23 MARS 1967

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé dans les présents statuts, les associés se réfèrent purement et simplement aux dispositions légales, applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, à savoir, aux articles 34 à 69 et aux articles 20 à 53 du décret du 23 Mars 1967, ainsi que toutes dispositions ayant pu compléter ou modifier lesdits textes.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.